
Pétition du citoyen Eloy, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Pétition du citoyen Eloy, présenté par Merlin (de Douai) au nom du comité de législation, lors de la séance du 17 nivôse an II (6 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) pp. 55-56;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_35533_t2_0055_0000_10

Fichier pdf généré le 15/05/2023

nant une redevance différente de celle de ce premier bail, et à des clauses, charges et conditions différentes.

Certainement on ne peut pas mieux prouver que deux actes en font un, que ceux dont il s'agit ne l'établissent eux-mêmes.

Et s'il est étonnant que le citoyen Gretré ait élevé cette prétention, il est bien plus inconcevable encore que les juges des tribunaux de Châteauroux et de la Chatre, l'aient accueillie.

Les actes en question forment donc incontestablement deux baux : or le premier avoit encore sept ans de jouissance, au moment où le second a été passé; donc ce dernier est un bail par anticipation que la loi frappe de nullité; donc les juges de Châteauroux et de la Chatre, ont mal jugé; donc enfin ni le citoyen Schiler, ni le citoyen Gretré, sa caution, ne peuvent jouir un moment de l'effet de ce bail. Quant à l'arrêté du comité des domaines, du 26 septembre 1791, il eût été donné en connoissance de cause, qu'il ne produiroit rien en faveur du citoyen Gretré. Mais ce qui démontre que le comité a été induit en erreur, et ce qui est bon que l'on sache, c'est que la pétition du citoyen Gretré, ne parloit que du second bail, et pas un mot du premier. C'étoit en isolant ce second bail, qu'il cherchoit à surprendre un décret, qu'il n'a pas obtenu, parce que, dit-on, le rapporteur d'alors n'a pas pu obtenir la parole. Certes, le comité induit en erreur a bien prononcé. Mais la Convention nationale prononcera bien aussi, quoique le contraire, parce qu'elle ne sera pas trompée. (1)

[PIETTE] propose un décret qui est adopté en ces termes :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, déclare nul et de nul effet le bail fait au citoyen Schiler, sous le cautionnement du citoyen Gretré, des forges de Clavières et biens en dépendans, situés dans le district d'Indreville, département de l'Indre, le 29 mars 1788, ensemble les jugemens des tribunaux de Châteauroux et du district de la Chatre, des 29 novembre 1792, et 10 juin 1793; qui ont ordonné l'exécution dudit bail, et charge le conseil exécutif de faire exécuter aussi, dans le département de l'Indre, les lois relatives à l'aliénation des domaines nationaux. » (2)

42

[MERLIN (de Douai)] membre du comité de législation fait plusieurs rapports. Le premier a pour objet la question proposée par le tribunal criminel du département de la Drome, s'il peut connoître de l'accusation intentée contre Louis Marcel, dans laquelle sont cumulés trois délits.

Le décret proposé sur cet objet est adopté en ces termes :

(1) Rapport impr., broch. in-8°, 6 p. (AD XVIII^a 55; B.N. Le^{on} 645). M.U., XXXV, 287; *Débats*, n° 474, p. 238.

(2) Le P.V. (p. 10) ajoute en note : « Les mots : ensemble les jugemens... » jusqu'à « qui ont ordonné l'exécution du dit bail » ont été supprimés par décret du 8 prairial. Voir C 287, pl. 854, p. 4, minute du décret et signée Scellier. Copie dans AF II 1, pl. 6, p. 188. Décret n° 7453. Mention dans *Abrév. univ.*, p. 1492; *J. Paris*, p. 1498.

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la question proposée par le tribunal criminel du département de la Drome, s'il peut connoître d'une accusation intentée contre Louis Marcei, et dans laquelle sont cumulés trois délits; celui d'embauchage, celui de désertion, et celui de faux en congés, certificats de routes et billets d'hôpitaux;

« Considérant que le délit d'embauchage qui, par l'article XI du titre premier du code pénal militaire du 12 mai 1793, avoit été rangé dans la classe des délits militaires, est redevenu un délit commun par l'attribution que la loi du 30 septembre suivant (vieux style), en a faite aux tribunaux criminels ordinaires; qu'ainsi c'est à ces tribunaux qu'il appartient d'en connoître, non seulement lorsque ce délit leur est déféré seul, mais encore, d'après les articles V et VI du code militaire décrété le 30 septembre 1791, lorsqu'il leur est déféré cumulativement avec des délits militaires, et que dans ce cas, ils doivent connoître à la fois et des délits militaires, et du délit commun, en observant pour le tout les formes prescrites pour l'instruction et le jugement de celui-ci;

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin, et le ministre de la justice en adressera une expédition manuscrite au tribunal criminel du département de la Drôme. » (1)

43

Le second est relatif à la pétition du citoyen Sébastien Eloy, ci-devant bénéficiaire. (2)

[14 brum. II] (3)

« Le citoyen Sébastien ELOY ci-devant bénéficiaire ne peut parvenir à toucher la pension que la Convention nationale lui a accordée à ce titre, parce que d'anciens fermiers sous prétexte de quelques clauses de baux, ont formé depuis près de deux ans des oppositions multipliées, causées simplement pour raisons à déduire en temps et lieu.

Les lois déchargent les maisons bénéficiaires de tout ce qui pouvoit avoir quelque rapport à leurs ci-devant bénéfices, et leur défend de s'immiscer en quoi que ce soit en tout ce qui peut concerner leur administration; mais soit ignorance des lois, soit mauvaise volonté, l'exposant est inquiet depuis près de deux ans dans la jouissance du seul moyen de subsistance qui lui reste.

Il demande que les législateurs prennent dans leur sagesse les mesures qu'ils croiront les plus propres pour prévenir les injustices dont il est la victime et y remédier. Il propose le projet de décret suivant.

Toute opposition formée aux pensions des ci-devant bénéficiaires, qui ne seront pas motivées pour subsistance ou entretien, ou pour argent

(1) P.V., XXIX, 10. Minute signée Merlin (C 287, pl. 854, p. 5).

(2) P.V., XXIX, 11.

(3) DIII 336. En marge : « Renvoyé au C. de Législation par celui des Pétitions, le 14 brum. II ».

prêté, sont nulles, enjoint aux huissiers, trésoriers ou payeurs de passer outre, de quelque date qu'elles soient.»

Sébastien ELOY.

Le décret proposé [par MERLIN (de Douai)] sur cet objet est adopté dans les termes suivants :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur la pétition du citoyen Sébastien Eloy, ci-devant bénéficiaire, tendante à ce que les oppositions formées au paiement de la pension, par un de ses ci-devans fermiers, pour cause d'indemnités par lui prétendues à raison de clauses arrêtées et de conventions stipulées lors du bail à lui accordé par le pétitionnaire, soient déclarées nulles;

« Considérant que les ci-devant bénéficiaires ayant été dépossédés, par suite de la loi du 2 novembre 1789, des biens dont la nation leur avoit précédemment abandonné l'administration, ils ne peuvent plus, par cela seul, être recherchés, sous aucun prétexte, pour l'exécution des baux qu'ils en avoient passés, et des conventions accessoires à ces baux; mais que plus ce principe est constant plus il est inutile de le proclamer par un nouveau décret, et que c'est pardevant les tribunaux que doit se pourvoir le pétitionnaire pour en faire prononcer l'application.

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

« Le présent décret ne sera point imprimé; il sera seulement inséré au bulletin. » (1)

11

MERLIN (de Douai) fait un rapport sur les pétitions de plusieurs citoyens du département de la Moselle, qui ont été déclarés émigrés pour avoir passé dans le pays de Nassau-Sarrebruck un court espace de temps pour leurs affaires. Il propose de renvoyer cette affaire devant les représentants du peuple, qui pourront les acquitter s'ils ne se sont pas absentes pendant plus de huit jours (2).

MERLIN (de Thionville). Je demande, par amendement, que les représentants du peuple ne puissent rien prononcer en faveur de ceux qui auraient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau lorsque l'ennemi occupait une partie des départements du Rhin et de la Moselle. La loi du 8 mars 1793 (vieux style) doit avoir, à leur égard, sa pleine et entière exécution. (3)

Après une légère discussion, le projet présenté est adopté avec l'amendement de MERLIN (de Thionville). (4)

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les pétitions présentées par le conseil général du district de Sarre-Libre, par les communes, par les comités de surveillance, par les sociétés populaires et par plusieurs citoyens du même district, et tendantes à faire déclarer que

les citoyens domiciliés dans cette partie du territoire français avant le premier juillet 1789, qui y ont constamment conservé leur domicile, qui ne se sont pas absentes et ne s'absenteroient pas ci-après plus de huit jours pour fréquenter le pays de Nassau, et qui seroient reconnus par leurs municipalités ou le district, ne feroient frquenté que pour leurs affaires, ne pourront être réputés avoir cessé de résider sur le territoire de la République;

« Décrète que ces pétitions seront renvoyées aux représentants du peuple près l'armée de la Moselle, pour y être par eux statué, à la charge d'en rendre compte à la Convention nationale, sans néanmoins qu'ils puissent rien prononcer en faveur des personnes qui auroient quitté le territoire français pour passer, même moins de huit jours, dans le pays de Nassau, lorsque l'ennemi occupoit une partie des départemens du Rhin et de la Moselle, à l'égard desquelles la loi du 28 mars 1793 aura sa pleine et entière exécution.

« Le présent décret ne sera publié que dans le département de la Moselle. » (1)

45

[Affaire Jennesson. Jugement du tribunal du district de Rocroi. Extrait des délibérations du Jury d'accusation] (2)

Ce jour d'huy 17 du mois (de) frimaire de l'an 2^e de la République française une et indivisible, onze heures du matin :

Le tribunal du district de Rocroi assemblé en la Chambre du Conseil, composé des citoyens Louis Philippe Regnard, juge président le dit tribunal, François Joseph Prisse, François Joseph Benoit, Jean-Baptiste Bosquet et Adrien Barré, autres juges, assistés du citoyen Jean-Baptiste Joseph Deneubourg greffier ordinaire du dit tribunal.

Le citoyen Prisse l'un des juges et directeur du juré a fait rapport que le 15 de ce mois il a été remis au greffe de ce même tribunal un paquet contenant : 1^o Un procès-verbal dressé le 13 par les préposés à la police du Commerce extérieur duquel il résulte que Jean-Baptiste Jennesson, garçon sabotier demeurant au Bourg-fidèle a été trouvé le même jour sur la chaussée qui conduit de cette commune à Fumay et par conséquent dans les 2 lieues en deçà des barrières des douanes conduisant une charge de sabots sans acquit-à-caution. 2^o Un interrogatoire subi par le dit Jennesson le 15 par devant le juge de paix officier de police de ce canton. 3^o Un mandat d'arrêt décerné par lui contre le dit Jennesson; qu'après avoir délivré son visa sur la reconnaissance donnée à ces pièces par le greffier, il a procédé à leur examen et ensuite, a le 16, entendu le prévenu; qu'après avoir vérifié le délit dont est accusé le dit Jennesson, il avoit reconnu qu'il consistoit à avoir fait circuler des sabots, marchandise rangée parmi les denrées de première nécessité, sans acquit à caution dans les 2 lieues limitrophes, non pas de l'étranger effectif, non pas même du territoire envahi par l'ennemi, mais du district de

(1) Minute signée Merlin (C 287, pl. 854, p. 18). Rien au B^{is}. Décret n^o 7464.

(2) *Mon.*, XIX, 159; *J. Fr.*, n^o 470.

(3) *J. Perlet*, p. 299.

(4) *Mon.*, XIX, 159.

(1) P.V., XXIX, 12. Minute (C 287, pl. 854, p. 6). Mention dans *Rép.*, n^o 19, p. 74. Décret n^o 7459.

(2) DII 17, doss. 22, p. 69. Lettre d'envoi (p. 68).